



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité
environnementale sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune déléguée de Saint-
Genix-sur-Guiers, commune nouvelle de Saint-Genix-les-
Villages (73)**

Avis n° 2022-ARA-AUPP-1184

Avis délibéré le 11 octobre 2022

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 11 octobre 2022 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur la révision du PLU de la commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers, commune nouvelle de Saint-Genix-les-Villages (73).

Ont délibéré : Hugues Dollat, Marc Ezerzer, Igor Kisseleff, Yves Majchrzak, Jean-Philippe Strebler, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

Etait absent en application des dispositions relatives à la prévention des conflits d'intérêt du même règlement : Yves Sarrand

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 12 juillet 2022, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 13 juillet 2022 et a produit une contribution le 16 août 2022. La direction départementale des territoires du département de Savoie a également été consultée le 13 juillet 2022.

La Dreal a mis à disposition les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan ou programme soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne publique responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport environnemental présenté par la personne responsable, et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 104-25 du code de l'urbanisme, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Aux termes de l'article R. 104-39 du même code, l'autorité qui a arrêté le plan ou le programme met à disposition une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations auxquelles il a été procédé.

AVIS

L'Autorité environnementale au vu du contenu du dossier a restitué dans cet avis les enjeux principaux du projet tels que le dossier fourni a permis de les identifier, ce qui ne préjuge pas de l'existence d'autres enjeux.

Les projets d'évolution des plans locaux d'urbanisme (PLU) portant sur une superficie de plus de 1 % du territoire communal entrent dans le champ de l'évaluation environnementale systématique¹ ; c'est le cas de la révision du plan local d'urbanisme de la commune de Saint-Genix-sur-Guiers, concernée de plus par deux zones Natura 2000.

1. Présentation du projet

La commune de Saint-Genix-les-Villages en Savoie révisé le PLU de sa commune déléguée de Saint-Genix-sur-Guiers, approuvé en juin 2014. Cette dernière, soumise à la loi Montagne, appartient à la communauté de communes Val Guiers et est un pôle d'équilibre du schéma de cohérence territoriale (Scot) Avant-Pays savoyard approuvé en 2015² qui prévoit pour ce territoire une croissance démographique annuelle moyenne de 1,6 %. Elle accueille 2 905 habitants (Insee 2019), pour une densité de 114 hab/km².

La révision modifie en les réduisant les zones à urbaniser, prescrit des densités supérieures à ce qui est constaté jusqu'ici (35 logements par hectare contre 14,57 de 2011 à 2021), crée cinq ou six orientations d'aménagement et de programmation³ (OAP) et affiche l'ambition de renforcer les protections de l'environnement. Elle prévoit une densité de logements dégressive depuis le centre (40 logements/hectare) vers la périphérie (25 logements/hectare) pour garantir la maîtrise des extensions (p. 110 de l'évaluation environnementale), sans évaluer les incidences sur les urbanisations postérieures à l'échéance du PLU.

L'évaluation environnementale est déclarée « provisoire » ; elle n'est pas toujours cohérente avec d'autres pièces (discordances entre la carte de zonage du règlement graphique et les cartes des pages 101 et 123 de l'évaluation environnementale, pour le secteur Diseran entre document OAP et évaluation environnementale, prescriptions de revêtements perméables indiquées p. 138 absentes du règlement, par exemple).

Le dossier, composé notamment d'extraits du rapport de présentation, ne contient pas de données ni d'analyse sur la démographie et les projections de population, sur la socio-économie (entreprises, emplois, bassin de vie...), sur les équipements au service du public de la commune au sein de son intercommunalité et leurs capacités à répondre au développement envisagé, sur le logement (ancienneté et caractéristiques du parc, modes d'occupation, taux de vacance,...), ni d'analyses précises sur le potentiel de densification, la consommation passée d'espaces naturels, agricoles et forestiers ni sur le schéma de déplacements (pollutions et nuisances) et en particulier sur la route de la plaine, tracé neuf en zone agricole. Celles-ci sont pourtant indispensables pour la compréhension des choix opérés et de leur justification, comparativement à des solutions alternatives raisonnables qui auraient été écartées et sont à présenter.

En état d'incomplétude et de discordances et de caractère provisoire de l'évaluation environnementale, le dossier ne permet pas à l'Autorité environnementale de se prononcer sur la prise en

- 1 En application des dispositions de la loi d'accélération et de simplification de l'action publique du 07/12/2020 et de son décret d'application du 13 octobre 2021, codifiées par l'article R. 104-11 du code de l'urbanisme
- 2 Une analyse des résultats de l'application du Scot est requise six ans après son approbation.
- 3 Variable selon les pièces du dossier et à mettre en cohérence

compte de l'environnement par le projet de révision, ni au public de disposer des informations nécessaires.

L'Autorité environnementale recommande à la collectivité de reprendre l'évaluation environnementale de la révision de son PLU et de la lui représenter.

2. - Prise en compte des enjeux environnementaux retenus à ce stade par l'Autorité environnementale

Les enjeux du territoire et du projet comportent à tout le moins le climat et la vulnérabilité à son changement, la biodiversité et la ressource énergétique.

La lecture du dossier met en évidence que les mesures de la séquence Eviter-Réduire-Compenser (ERC) énoncées dans l'évaluation environnementale ne sont pas reprises dans le règlement écrit qui présente donc des discordances avec celle-ci et perd en effectivité environnementale.

La prise en compte de l'environnement par le projet de PLU révisé (PADD, règlement graphique, règlement écrit et OAP) devra être au moins étendue aux actions suivantes :

- compléter la justification des choix notamment par rapport aux solutions alternatives (séquence « Éviter »), route de la plaine, zone Ub Forêt sud - dédiée à 100 % à des logements locatifs sociaux - contiguë à une zone Ue et en zone bleue du PPRi, extension de la zone de Val Guiers par exemple ;
- présenter des solutions alternatives pour la route de la plaine, tracée sur des terres agricoles qu'elle fragmente, et faire porter l'évaluation environnementale sur des sujets *ad hoc* et non sur la construction de bâtiments (p. 127) ;
- anticiper le changement climatique et ses effets probables, et les prendre en compte, en particulier en matière de ressource en eau, de fonctionnement des milieux humides, de risques ;
- étendre le maintien de la transparence écologique à l'ensemble du territoire communal, sans réserver les prescriptions sur les clôtures aux zones Nre (p.93 règlement écrit) et Nco (p. 76 du règlement écrit) ;
- conjuguer, dans les articles du règlement relatifs à l'implantation des bâtiments, la volonté de ne pas empêcher les dispositifs mécaniques ou solaires de production d'énergie à des prescriptions sur l'orientation des bâtiments (architecture bioclimatique).